



Ruhengeri
2188

PRISON DE **RUTANA.**

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

L'an mil neuf cent **cinquante six**, le **dix-neuvième**
jour du mois de **janvier**;

Nous **Osselaer, P. Gardien de Prison à Rutana**
avons donné lecture au nommé **NTAMUSHOBORA Antoine NZAMBA,**
de l'ordonnance du **14 janvier 1956** du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur
du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et
notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) **23.7.77**
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à **Usumbura,**
Belge.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an
que dessus.

Le Comparant.

Le Gardien de la prison de **Rutana.**

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.)

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31)